Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260928-CM202695-DE

Commune de PLOUNEVEZ MOEDEC
Département des Côtes d'Armor
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Du 28 septembre 2026 à 19 heures 30
Membres en exercice : 15 – membres présents : 13
Date de convocation : 23 septembre 2026

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Sonia ALLAIN, Maire

Étaient présents : Sonia ALLAIN, Maire, Patrick GUILLOUX, Sylvie MARIGAULT, Jean-François LE MIGNOT, Morgane BROUDER, Maires-Adjoints. Franck HAMARD, Ludivine GEORGELIN, Nelly ROPARS, Anna MERCIER, Maxime TIREL, Mathieu LE GALL, Lizig CLOAREC, Serge OLLIVAUX

Absents : Claudie VASSEUR, qui donne pouvoir à Maxime TIREL. Nolwenn BOHEC, qui donne pouvoir à Morgane BROUDER

Secrétaire de séance : Anna MERCIER

202695 - Réajustement des provisions pour créances douteuses sur budget principal

Sonia ALLAIN, Maire, expose à l'assemblée : une créance douteuse, c'est une somme d'argent que la commune doit normalement percevoir, mais dont le recouvrement présente un risque. Par exemple, lorsqu'un administré ou une entreprise doit de l'argent à la commune et que, malgré les démarches de recouvrement effectuées par le comptable public, cette somme reste impayée depuis un certain temps, il existe un risque que la commune ne récupère pas la totalité de cette somme.

La commune doit alors appliquer un principe de prudence : elle constate comptablement qu'une partie, voire la totalité, de cette créance risque de ne pas être recouvrée. Cela ne signifie pas que la commune renonce à récupérer l'argent. Le comptable public continue les démarches de recouvrement.

La dépréciation permet simplement de prendre en compte, dans les comptes de la commune, le risque que représente cette créance.

Chaque année, la situation est réexaminée. Si la créance est finalement payée, la dépréciation peut être reprise. Si le risque augmente ou diminue, son montant est ajusté. Il s'agit donc avant tout d'une mesure de prudence et de sincérité des comptes de la commune

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
Vu, l'instruction comptable M 57 ;
Vu, la constitution une provision par délibération du 27 octobre 2025 pour créances douteuses pour un montant de 1 636,96€ ;
Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260928-CM202695-DE

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;
Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;
Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;
Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;
Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;
Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 1 872,76€.
Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une augmentation pour un montant de 235,80.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ARRETE** le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 1 872,76 euros au titre de l'année 2026
- **PRECISE** que l'augmentation de provision de 235,80 euros, sera imputée au compte 681 « dotations aux dépréciations des actifs circulants »
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer les documents s'y rapportant

Pour extrait conforme
Sonia ALLAIN, Maire

Anna MERCIER
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 2 octobre 2026
Et de la transmission en préfecture le 2 octobre 2026.